

Statuts de la Fondation Arts et Métiers

Conseil d'administration du 10 décembre 2009.

Copie certifiée
sincère et véritable

I - But de la Fondation

Article 1er

La Fondation Arts et Métiers a pour objet de faciliter l'accès à la culture scientifique et technologique, favoriser la recherche et l'enseignement en ces domaines, promouvoir l'action de l'ingénieur dans les activités économiques et contribuer au travail de mémoire des techniques et industries.

La réalisation de cet objet se traduit notamment par :

- 1 - le soutien à la formation des ingénieurs dans les organismes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technologique, notamment l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (Arts et Métiers ParisTech) ;
- 2 - l'encouragement à la recherche et à l'innovation, notamment par l'attribution de bourses et prix et par le financement de contrats pour des chercheurs ;
- 3 - le soutien aux élèves et étudiants en difficulté qui se destinent à des études scientifiques et technologiques ;
- 4 - la diffusion à tous publics, scolaires en priorité, des connaissances scientifiques et technologiques, de la culture et de la langue françaises en ces domaines ;
- 5 - le soutien à la création et au développement d'entreprises et aux projets de toute nature dans lesquels les sciences et les technologies occupent une place prépondérante ;
- 6 - la mise en valeur du patrimoine scientifique, technologique et industriel français et du patrimoine culturel et social associés à l'action des ingénieurs.

La Fondation Arts et Métiers, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, a vocation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) et 1 c) de l'article 200 et au 1 a), 1 c) et e bis) de l'article 238 bis du code général des impôts qui poursuivent un but analogue ou complémentaire au sien.

La Fondation Arts et Métiers, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, a également vocation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La Fondation Arts et Métiers exerce l'activité de prêt pour la création et le développement d'entreprises et celle de prêts pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques, en application de l'article R. 518-59 du Code monétaire et financier.

La Fondation Arts et Métiers a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens de la Fondation Arts et Métiers comprennent notamment les prix, bourses, concours, subventions, allocations, prêts, financements de contrats de chercheurs, publications, conférences, expositions et opérations immobilières.

Ils comprennent en particulier le domaine historique de La Ferme de la Montagne à Liancourt (Oise), lequel comporte le musée national gadzarts, des salles pédagogiques, le centre d'archives historiques ; ces services sont ouverts à tous publics, notamment aux chercheurs et aux scolaires.

Afin de remplir sa mission définie aux articles 5 et 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, la Fondation ouvre des comptes individualisés destinés à recevoir les versements pour le compte des organismes concernés.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 4 au titre des membres de droit ;
- 4 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs est constitué des quatre membres nommés par la Société des anciens élèves de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers.

Le collège des membres de droit comprend :

- le ministre de l'intérieur, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie, ou son représentant ;
- le président de l'Académie des technologies, ou son représentant ;
- le directeur général de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées est constitué des quatre personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation et de leur rôle dans les instances scientifiques et technologies françaises, européennes ou mondiales les plus réputées. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'administration.

À l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le renouvellement a lieu à raison de un membre par an de chacun des collèges, fondateurs et personnalités qualifiées. Les premiers renouvellements ont lieu par tirage au sort si nécessaire. x

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

À l'exception des membres de droit, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le Conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui constituent le Bureau.

Le mandat des membres du Bureau est de un an renouvelable.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le Conseil se réunit, de façon ordinaire, au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si quatre au moins des membres en exercice sont présents.

En cas de nécessité et sur un sujet strictement déterminé, le Conseil peut délibérer valablement par consultation de chacun des membres par voie de messagerie électronique, de fax, de courrier postal, de vidéo-conférence ou audio-conférence. Cette consultation qui comporte la communication écrite, par courriel, fax ou voie postale, du vote de chacun des membres constitue une réunion extraordinaire à laquelle s'appliquent les mêmes règles de prise de décision et d'enregistrement que pour les réunions ordinaires.

Sous réserve des stipulations des articles 13 et 14, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président. Le président en fixe l'ordre du jour. Il est dressé un compte-rendu des délibérations du Bureau.

Les responsabilités respectives de chacun des membres du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;

3° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président assiste le président dans la mise en oeuvre des délibérations du Conseil et du Bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses

Le secrétaire établit le procès-verbal des réunions du Conseil et le compte-rendu des délibérations du Bureau. Il veille à la tenue du registre des actes administratifs.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 10

Le Conseil d'Administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés à l'article 1 en référence aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des Fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2ème alinéa du présent article ;
- 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend une somme de 457 347 euros (trois millions de francs) placée en valeurs, le tout formant l'objet de l'acte authentique constituant la dotation, passé le 10 novembre

1977 chez Maître Perinne, notaire à Paris, fait par la Société des anciens élèves de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, en vue de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique.

Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la Fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La dotation est accrue du produit des libéralités sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacré au financement des actions de la Fondation ;

2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

6° de la participation des fondations individualisées et des oeuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et Fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département du siège de la Fondation, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément au 5° de l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département du siège de la Fondation Arts et Métiers.

* * *

Patrice BERSAC (An170)
Président de la Fondation
Arts et Métiers

